



**BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 4 JANVIER 2022 À 18H00,**

Au siège de GRAND LAC

Présents :

AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Thibaut GUIGUE	
AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
LE BOURGET DU LAC	Nicolas MERCAT	
BRISON-SAINT-INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Danièle BEAUX-SPEYSER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Louis ALLARD
GRESY-SUR-AIX	Florian MAITRE	
MERY	Nathalie FONTAINE	
LE MONTCEL	Antoine HUYNH	
MOUXY	Laurent FILIPPI	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Brigitte TOUGNE-PICAZO	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
CHANAZ	Yves HUSSON
LA BIOLLE	Julie NOVELLI
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Bruno MORIN
LE BOURGET DU LAC	Edouard SIMONIAN

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX	Directeur de cabinet
Frédéric GIMOND	Directeur général des services
Laurent LAVAISIÈRE	Directeur général adjoint des services
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante du service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 décembre 2021 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 7 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 24 présents et 25 votants (présents et représentés). Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 7 Année : 2022

Exécutoire le : 11 JAN. 2022

Affichée le : 11 JAN. 2022

Visée le : 11 JAN. 2022

FONCIER

Acquisition foncière des zones humides – Secteur ex-CALB MERY – zone humide n°6 « Roman » Achat de la parcelle A 299 appartenant à Madame Anne Marie DUPRAZ

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), Grand Lac a mis en place un plan d'action en faveur des zones humides (PAFZH) en collaboration avec le Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB). Ce plan d'action permet d'identifier les zones humides d'intérêt remarquable au regard de leurs fonctions et les services rendus au niveau biologique, hydraulique, biochimique, socio-économique. Grand Lac a souhaité maîtriser le foncier sur ces zones humides, afin de les protéger et de pouvoir les restaurer et les entretenir. Ce projet est inscrit au programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) pour un montant total de 120 000€ pour la période 2021-2026.

La délibération du 13 décembre 2018 a délégué la compétence GEMAPI au CISALB afin qu'il gère entre autres la mise en œuvre du PAFZH et les études relatives aux zones humides, Grand Lac portant le foncier. C'est dans ce cadre que la Safer, opérateur foncier de l'espace rural, a été missionnée par le CISALB pour mener dans un 1^{er} temps une étude de faisabilité foncière auprès des propriétaires et exploitants agricoles sur 21 zones humides du territoire de Grand Lac (secteur ex-CALB) définies par le PAFZH.

La délibération du 03 mars 2020 a lancé le 2^{ème} temps visant à engager les acquisitions par la signature de promesse de vente et a précisé que Grand Lac se porterait acquéreur en pleine propriété de chaque parcelle.

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que l'étude de faisabilité foncière (ci-annexée), montre que la zone humide portant le numéro 6 « ROMAN » située sur la commune de MERY impacte partiellement la propriété de Madame Anne Marie DUPRAZ, cadastrée section A n°299 sise le lieudit « Le Battiu » d'une surface de 3 770m².

Monsieur le Président précise que ce bien est classé en zone naturelle (N) au Plan local d'urbanisme intercommunal Ex-Calb (extrait cadastral ci-joint).

Les parties se sont accordées pour l'achat de la totalité de la parcelle cadastrée section A n°299 soit une surface de 3 770m² au prix de 1 500,00€.

Conformément à l'article 4.1 de la convention d'assistance technique foncière, une promesse de vente (ci-annexée) a été recueillie auprès de Madame Anne Marie DUPRAZ, au profit de Grand Lac, communauté d'agglomération.

Monsieur le Président propose d'acquérir la totalité de la parcelle cadastrée section A n°299 sise la commune de MERY, au lieudit « Le Battiu » d'une surface de 3 770m², appartenant à Madame Anne Marie DUPRAZ, au prix de 1 500,00€. La vente sera formalisée par acte notarié en l'étude de Maître CLERC-MOLLIET, notaire à Grésy-sur-Aix, les frais d'acte seront à la charge de Grand Lac.

Les crédits régulièrement inscrits au budget principal seront imputés sur l'opération 136-01.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

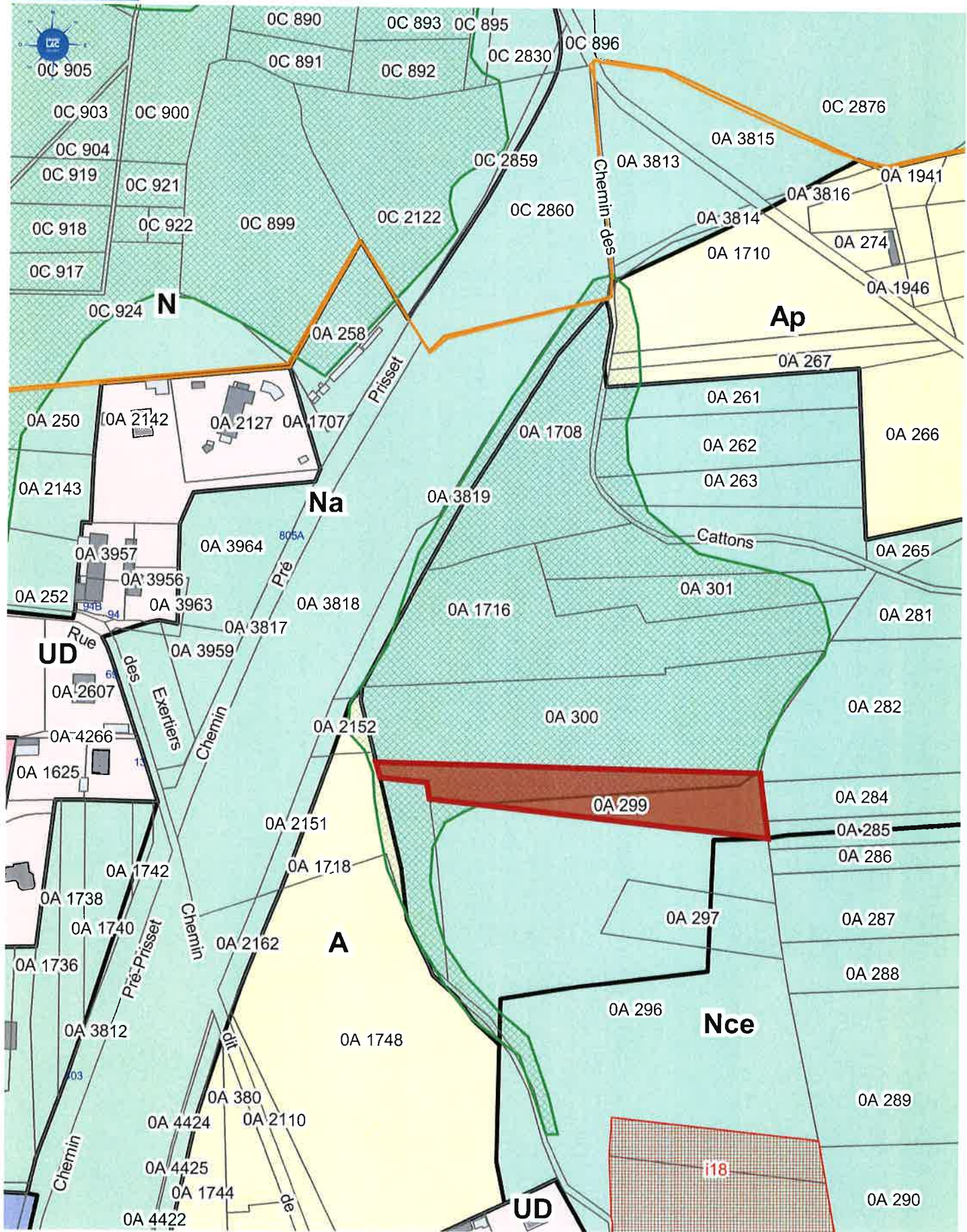
- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'achat ci-dessus détaillé,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cet achat.

Aix-les-Bains, le 4 janvier 2022

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-président,
Jean-Claude LOISEAU

- Délégués en exercice : 33
- Présents et représentés: 25
- Votants : 25
- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





Ce plan est fourni à titre indicatif.

RECUEILLI
22 AVRIL 2021

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE POUR LE COMPTE D'UNE COLLECTIVITE

(exonérée des droits d'enregistrement - article 1042 du C.G.I. ou article 1045 I CGI en cas de DUP prononcée)

Promettant : **Madame Anne-Marie DUPRAZ**

EXPOSE PREALABLE

Le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) s'est engagé, par délégation de la communauté d'agglomération Grand Lac, dans un plan d'actions en faveur des zones humides, dont l'objectif est d'enrayer la disparition des zones humides, de garantir leur bonne fonctionnalité et la conservation de leur biodiversité (délibération N°25 du Bureau communautaire du 03.03.2020, reçue par M. le Préfet de la SAVOIE en date du 09 mars 2020, qui n'a donné lieu, à ce jour, à aucun recours). Il s'agit de protéger, de restaurer et d'entretenir les zones humides les plus dégradées. La maîtrise foncière de tout ou partie de ces zones humides est nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'actions de restauration, d'entretien et de préservation.

Dans ce cadre, le CISALB a mandaté la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Auvergne-Rhône-Alpes (Safer Auvergne-Rhône-Alpes) pour mener une animation foncière et intervenir en qualité de négociateur foncier. La Safer est chargée de recueillir des promesses unilatérales de vente pour le compte de la communauté d'agglomération Grand Lac en vue d'acquérir les propriétés comprises dans le périmètre de la zone humide.

La zone humide de Prê Rosset, sur la commune de MERY, fait partie de ce plan d'actions. La présente promesse de vente est recueillie dans le cadre précité, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Grand Lac, acquéreur des terrains.

LE PROMETTANT

Madame Anne Marie DUPRAZ née le 30/12/1952, à 73 AIX LES BAINS,
Demeurant : RESIDENCE VINCENT D'INDY 0021 MTE DE TRESSERVE 73100 TRESSERVE

domicilié en l'Etude de **Maître CHAPAT**
demeurant : 177 Boulevard Président Wilson, 73100 Aix-les-Bains

Le promettant déclare qu'il a la libre disposition des biens objet de la présente promesse et qu'il n'existe aucune procédure collective en cours, ni aucun état de cessation des paiements, aucune procédure de surendettement, aucune action judiciaire ou administrative en cours, aucune injonction de travaux, ni aucune procédure de saisie immobilière en cours.

Autres intervenants à la promesse (donateur - usufruitier - curateur - époux en cas de vente d'un bien propre du conjoint et constituant le logement des époux) :

LE BENEFICIAIRE

La Communauté d'Agglomération Grand Lac
demeurant : 1500, boulevard Lepic BP 610 73106 AIX-LES-BAINS

représentée par son Vice-Président en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du logement social et de la politique de la ville, Monsieur Thibaut GUIGUE agissant aux présentes en vertu d'un arrêté de délégation de fonction et de signature du 27 juillet 2020 reçu par M. le Préfet de la SAVOIE en date 27 juillet 2020 qui n'a donné lieu à aucun recours devant le tribunal administratif.

Faculté de substitution :

Le bénéficiaire se réserve la possibilité de se substituer toute personne physique ou morale pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés par ladite promesse, soit avant la levée d'option, soit après la levée d'option prévue au paragraphe 5.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée qu'avec l'accord exprès préalable de la Safer.

En cas de substitution totale ou partielle, le bénéficiaire notifiera au promettant, au domicile élu dans la promesse, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité de toute personne physique ou morale substituée et la désignation cadastrale des biens sur lesquels portent la ou les substitutions.

Quelles que soient les modalités de réalisation de la présente promesse, le bénéficiaire devra assurer la bonne exécution du contrat aux conditions de charges et de prix convenues jusqu'à la signature de l'acte authentique auquel il prendra part, et il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente. Il est toutefois précisé que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L. 312-2 et suivants du Code de la consommation.

Le promettant s'engage à vendre un fonds immobilier dont la désignation cadastrale figure ci-dessous au bénéficiaire ou à toute personne qu'elle se substituerait, et ce de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit jusqu'à la date limite de levée d'option indiquée au paragraphe 5. Il engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à vendre au bénéficiaire à première réquisition les biens dont il s'agit.

L'inexécution de son engagement par le promettant pourra toujours se résoudre en nature, par la constatation judiciaire de la vente, à la demande et au profit du bénéficiaire ou du substitué ayant levé l'option dans le délai contractuellement prévu, nonobstant les dispositions de l'article 1142 du Code civil

1. DESIGNATION DES IMMEUBLES

Une propriété rurale située sur la commune de MERY (SAVOIE), d'une surface totale de 37 a 70 ca et comprenant une parcelle en nature de pré et bois taillis, cadastrée comme suit

Commune : MERY

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien n°	Surface	Nature Cadastrale	Zonage PLUI
LE BATTIU	A	0299				37 a 70 ca	Prés	N

Surface totale : 37 a 70 ca, pour la commune de MERY.

Surface totale de la promesse : **37 a 70 ca.**

tels que ces immeubles existent à ce jour avec toutes leurs dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve. A titre indicatif et non limitatif, sont immeubles par destination et sont donc compris dans la présente promesse de vente : les foins, pailles et bois sur pied, installations fixes d'irrigation et de drainage, clôtures, plantations,...

Le promettant s'engage à ne pas modifier l'état des biens à compter de la signature des présentes et s'engage à les laisser en l'état. Le promettant autorise d'ores et déjà la visite des biens par le bénéficiaire, ou toute personne substituée ou habilitée par le bénéficiaire, préalablement à la régularisation de la vente par acte authentique

L'immeuble est grevé de servitude (s) conventionnelle (s) oui non

Si oui lesquelles :

Nom du (des) propriétaire(s) du (des) fonds dominant(s) :

L'immeuble est grevé d'hypothèque (s) oui non

Si oui, nom du (des) bénéficiaire (s) des hypothèques :

AND

2. REGIME DE PROPRIETE DES BIENS

- Bien propre

Le promettant déclare qu'il est seul propriétaire desdits biens et qu'aucune construction n'a été édifée par un tiers occupant.

3. ORIGINE DE LA PROPRIETE

Le promettant déclare qu'il a reçu les biens objet de la présente promesse par : acte d'acquisition
 acte de donation
 autres :

Les biens immobiliers objet de la présente promesse appartiennent au promettant, en vertu des faits et actes suivants :
acte reçu par Me C. MARGERIAZ....., notaire à Chambéry.....

Le 27 décembre 1997

Publié au bureau des hypothèques de Chambéry....., le 18 Février 1998, volume 1998 P....., N°
1150.....

Le promettant s'engage à adresser au bénéficiaire une copie de son titre de propriété dans les huit jours de la signature des présentes.

4. SITUATION LOCATIVE

Fonds occupés en partie ; la partie de la parcelle en nature de prairie est louée en vertu d'un bail à ferme verbal par la SCEA MARGERIAZ, dont le gérant est M. Pascal FRANCONY, domiciliée à THOIRY (SAVOIE). Le restant de la parcelle en nature de bois est vendu libre de toute occupation.

Voir plan joint

5. DATE D'ECHEANCE DE LA LEVEE D'OPTION DE LA PROMESSE DE VENTE : 30/09/2022

La réalisation de la présente promesse de vente ne pourra avoir lieu que si le bénéficiaire en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice fera seul foi) adressée au domicile du promettant au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée ci-dessus, sans que le promettant ne puisse se rétracter pour quelque motif que ce soit jusqu'à cette date.

A défaut pour le bénéficiaire d'avoir levé l'option par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice fera seul foi) adressée au domicile élu du promettant au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée ci-dessus, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse, laquelle deviendra caduque de plein droit et sans formalité, le promettant étant dans ce cas délié de tout engagement.

En cas de levée d'option par le bénéficiaire ou toute personne substituée, la signature de l'acte authentique de vente devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois de la date d'envoi de la levée d'option, en l'étude de Maître CLERC-MOLLIET Géraldine à GRESY-SUR-AIX (73). A défaut de comparution du promettant pour la signature de l'acte authentique, ou en cas de refus de signer ledit acte, il sera dressé un procès-verbal de carence et le bénéficiaire ou le substitué pourra se pourvoir en justice pour solliciter la réalisation forcée de la vente, outre tous dommages et intérêts. Inversement, si le bénéficiaire ou le substitué qui a levé l'option ne procède pas à la signature de l'acte authentique, le promettant pourra à sa convenance soit demander judiciairement la constatation de la vente, soit retrouver immédiatement et sans formalité la libre disposition des biens objets de la présente promesse et réclamer le versement à son profit des dommages et intérêts

6. TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

Si la réalisation de la présente promesse de vente est demandée :

- le transfert de propriété ne sera réalisé qu'à la date de régularisation de la vente par acte authentique,
- le bénéficiaire aura la jouissance de l'immeuble vendu selon les modalités suivantes :
 - o Date : au jour de la signature de l'acte
Par la Prise de possession réelle pour la partie de la parcelle en nature de bois, et par perception des fermages pour la partie du bien qui est louée.

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.

7. PRIX DE VENTE ET MODALITES DE PAIEMENT

Prix de vente : 1 500,00 € (MILLE CINQ CENTS EUROS),

Dont TVA sur prix de vente : néant

lequel sera payé en totalité au promettant par la comptabilité du notaire instrumentaire.

Le paiement du prix de vente interviendra après accomplissement des formalités de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux. La collectivité s'oblige à émettre le mandat nécessaire pour que le paiement ait lieu entre les mains du notaire dans les plus brefs délais.

8. CHARGES SUPPORTEES PAR LE BENEFICIAIRE EN CAS DE VENTE

Cotisations MSA

Les cotisations de l'année en cours à la date de la signature de l'acte resteront entièrement à la charge de l'ancien exploitant.

• Impôts et taxes liés au foncier (dont TFB, TFNB) : Règlement définitif le jour de la signature de l'acte authentique

Répartition : au prorata temporis, à compter de l'entrée en jouissance, sur la base de l'impôt de l'année précédant la signature de l'acte, cette répartition étant définitive et le règlement éteignant toute créance ou dette entre promettant et bénéficiaire à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôts et taxes pour l'année au cours de laquelle la signature de l'acte intervient.

Moment du remboursement par le bénéficiaire : le jour de la signature de l'acte.

Modalités du remboursement : par prélèvement par le rédacteur de l'acte sur les frais d'acquisition et virement sur le compte du promettant.

Le promettant s'engage à fournir au bénéficiaire son dernier avis d'imposition de taxes foncières.

D'une manière générale, tous les frais et droits qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés par le bénéficiaire.

9. DIAGNOSTICS TECHNIQUES A LA CHARGE DU PROMETTANT ET AUTRES DECLARATIONS MENTIONNES A L'ANNEXE II

Risques naturels miniers et technologiques

Plan d'exposition aux Bruits

10. RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS PARTICULIERES

La présente promesse de vente sera caduque et sa réalisation ne pourra être demandée si Madame Anne-Marie DUPRAZ, le promettant, ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble dont la désignation cadastrale figure en annexe I du présent document.

Si la réalisation en est demandée, la vente aura lieu aux conditions particulières mentionnées ci-après :

• Le promettant autorise par la présente dès ce jour, et préalablement à la régularisation de la vente par acte authentique, le bénéficiaire, ou toute personne substituée ou habilitée par le bénéficiaire, à la visite des biens et à la réalisation d'études et inventaires scientifiques à l'exclusion de tous travaux. , ,

• Les biens font partie de la zone humide « Pré Rosset » répertoriée à l'inventaire départemental des zones humides et concernée par le PAFZH de la Communauté d'Agglomération Grand Lac.

Protection de l'environnement - pollution des sols

Le promettant et le bénéficiaire sont informés des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement relatées ci-après : « Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat, ou selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article ».

Le promettant et le bénéficiaire sont en outre informés des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement relatées ci-après : « Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce

terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

Le promettant et le bénéficiaire sont en outre informés que pour ce qui concerne le traitement des terres qui sont excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, sont soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution ; que le vendeur doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le bien. Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte. Le Code de l'environnement exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente. Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances. Il est fait observer que le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation, que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers qu'il ne connaissait pas l'existence des déchets et l'incapacité du producteur de faire face à ses obligations.

Le promettant autorise d'ores et déjà le bénéficiaire ou toute personne de son chef à pénétrer sur les lieux et à réaliser les sondages et autres recherches utiles, à condition qu'il remette les lieux en l'état après l'intervention sans dégradation des lieux.

Le promettant déclare que :

- il n'a pas exploité personnellement une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux objet des présentes ;
- qu'à sa connaissance : l'activité exercée dans l'immeuble vendu n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ; que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ; qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ; qu'il ne s'est pas produit d'accident ou d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ; qu'il n'existe pas de déchets considérés comme abandonnés et qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de détenteur, aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble.

11. DECLARATIONS GENERALES

Le promettant déclare que :

- l'immeuble n'est grevé d'aucune autre servitude que celles décrites aux présentes et de celles pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux et de la loi ;
- à sa connaissance cet immeuble n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, autres que celles mentionnées aux présentes au paragraphe 1 ;

Le promettant s'engage à :

- ne pas conférer des servitudes, ni renouveler les locations s'il en existe, ni changer la nature des immeubles notamment l'état culturel tel que décrit aux présentes ;
- faire son affaire, si la réalisation de la présente promesse est demandée, de la résiliation à ses frais des différents contrats d'assurance pouvant exister et ce, à la date de signature de l'acte authentique de vente, et du règlement de redevances résultant des abonnements souscrits auprès des services publics, jusqu'à la date de la vente ;
- ne pas hypothéquer, nantir ou gager les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, les aliéner ou procéder à un partage. Dans le cas où l'immeuble serait grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nanti ou gagé, le promettant s'engage à en rapporter à ses frais et sans délai, mains levées et certificats de radiation, sauf DUP et ordonnance de donner acte donnant lieu à l'application des articles L222-2, L222-3 et R13-19 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique rappelés ci-dessous.

12. ACCES AUX FICHIERS INFORMATIQUES

Des informations relatives à ce projet de vente font l'objet de traitement informatique. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 article 27, le promettant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant.

amc

13. ANNEXES JOINTES

Plan, Diagnostics risques

Approbation des :

- mots nuls (nombre) :
- lignes rayées (nombre) :
- renvois (nombre) :

Fait à Tresserve


le 17 avril 2021

en deux exemplaires : un pour le promettant, un pour le bénéficiaire.

Signature du promettant précédée de la mention "lu et approuvé, bon pour promesse de vente" :

<u>Les promettants :</u>	<u>Signature</u> du promettant précédée de la mention « <u>lu et approuvé, bon pour promesse de vente</u> »
Mme. Anne-Marie DUPRAZ	<p>Lu et approuvé, bon pour promesse de vente</p> 

Cadre réservé au bénéficiaire

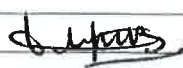
Acceptation du Bénéficiaire	Mentions d'enregistrement Exonérée des droits d'enregistrement (article 1042 du C.G.I ou article 1045 I CGI en cas de DUP prononcée)
<p>La présente promesse de vente est acceptée par la Safer agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire qui se réserve d'en demander la réalisation dans le délai indiqué au paragraphe 5. Cette acceptation a été faite par lettre du <u>08/10/21</u></p> <p>A <u>St-Baldoph</u>, le <u>08/10/21</u></p> <p>Emmanuel LAPERRIERE Directeur départemental</p> 	<p>Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT CHAMBERY 2 Le 19/10/2021 - Dossier 2421 00128365, référence : 7304P07 2021 A 03618 Enregistrement : 0 € - Pénalités : 0 € Total liquidé : Zero Euro Montant reçu : Zero Euro</p>

Service Départemental de la Savoie, 40 rue du Terraillet, 73190 St-Baldoph. Tel fixe : 04 79 71 79 32 / Mobile : 06 86 37 71 45.
Dossier suivi par Julie VASSALLO

and



Ajouter plan avec la déclaration PAC permettant de visualiser ce qui est loué et ce qui est libre

Commune pilote : MERY (73)
Conseiller Foncier : Julie VASSALLO
Vendeur(s) : Anne Marie DUPRAZ / SAFER
Surface : 37 a 70 ca
Date de Signature 17/04/2021 

Editée le 8 avril 2021

ANNEXE I : DESIGNATION CADASTRALE DES BIENS ACQUISITION AC 73 21 0029 01

RELEVÉ CADASTRAL

Commune : MERY

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Anc. N°	Surface	NC	NR	Zonage
LE BATTIU	A	0299				37 a 70 ca	P	P	Non défini

Total surface : 37 a 70 ca pour la commune de MERY



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Information sur la commune:

73420 - MERY



Informations sur la commune

Nom : MERY

Code Postal : 73420

Département : SAVOIE

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Code INSEE : 73155

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 6 (*détails en annexe*)

Population à la date du 07/10/2016 : 1385

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Mouvements de terrain
Coulee, Eboulement



Retrait-gonflements des sols
Aléa moyen



Séismes
4 - MOYENNE



Installations Industrielles



Sites inventaire BASIAS

INONDATIONS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

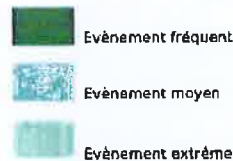
LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : **Oui**



Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondations passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
Chambéry	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue		12/12/2012				06/11/2012
TRI de Chambéry - Aix les Bains	Inondation, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	La Leysse, Le Tillet, L'Hyère	01/08/2014				12/12/2012

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 13 (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
22/05/2008 - 01/06/2008	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures), Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahars, rupture d'ouvrage de défense, Ecoulement sur route, Ruissellement rural, Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
08/09/1993 - 14/10/1993	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures), rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
12/02/1990 - 27/02/1990	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Lac, étang, marais, lagune, Lave torrentielle, coulée de boue, lahars, non précisés, Action des vagues, Barrage	de 10 à 99 morts ou disparus	30M-300M
12/06/1957 - 14/06/1957	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
13/09/1940 - 15/09/1940	Crue nivale, Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures), Lave torrentielle, coulée de boue, lahars, non précisés	inconnu	inconnu
01/12/1935 - 28/03/1936	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, Mer/Marée	inconnu	inconnu
31/12/1909 - 27/01/1910	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Ruissellement rural, Nappe affleurante, Mer/Marée, rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
12/11/1895 - 13/11/1895	Crue nivale, Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures), Lave torrentielle, coulée de boue, lahars	inconnu	inconnu
30/10/1859 - 03/11/1859	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M

AND

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation
- Prescription hors zone d'aléa
 - Prescriptions
 - Interdiction
 - Interdiction stricte

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
73PREF20050009 - PPRN du Bassin Alxols	Inondation	26/05/2005		04/11/2011			- / - / -	

AMO

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

?

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

?

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : **Oui**

Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : **Non**

CAVITÉS SOUTERRAINES



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS SOUTERRAINES ?

Cavités recensées dans la commune : **Non**

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

SÉISMES

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : **4 - MOYENNE**

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : **Non**

LISTE DES SÉISMES LES PLUS IMPORTANTS POTENTIELLEMENT RESENTIS DANS LA COMMUNE

?

L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de MERY

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
MERY	7.01	VII	calcul très précis	données assez sûres	15/10/1784
MERY	6.49	VI-VII	calcul très précis	données assez sûres	19/02/1822
MERY	6.20	VI	calcul très précis	données assez sûres	02/12/1841
MERY	6.16	VI	calcul très précis	données très sûres	22/07/1881
MERY	5.99	VI	calcul très précis	données incertaines	05/08/1881
MERY	5.99	VI	calcul très précis	données assez sûres	25/07/1855
MERY	5.94	VI	calcul très précis	données assez sûres	29/04/1905
MERY	5.73	V-VI	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
MERY	5.64	V-VI	calcul précis	données très sûres	23/02/1887
MERY	5.52	V-VI	calcul précis	données assez sûres	14/08/1924

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : 0

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 3

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations de votre commune.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) dans la commune : 0

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES







Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 3

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



- Installations classées (Grande échelle)
-  Usine Seveso
 -  Usine non Seveso
 -  Elevage de bovin
 -  Elevage de volaille
 -  Elevage de porc
 -  Carrière

Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 1

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



-  Stations d'épuration
-  Elevage
-  Industries

Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

Am

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10 km de la commune : **Non**

Installations nucléaires situées à moins de 20 km de la commune : **Non**

RADON

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE VOTRE COMMUNE ?

Le potentiel radon de votre commune est : **Faible**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

[Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.](#)

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 6

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
73PREF19840023	26/11/1983	27/11/1983	15/02/1984	26/02/1984

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
73PREF20080037	13/09/2008	13/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
73PREF19960284	11/07/1995	11/07/1995	02/02/1996	14/02/1996
73PREF19920089	10/06/1992	10/06/1992	24/12/1992	16/01/1993

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
73PREF20060016	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
73PREF19820144	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administratif d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» : sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Plan d'Action en Faveur des Zones Humides (PAFZH)

Communes de Brison-Saint-Innocent, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Drumettaz-Clarafond, Méry, Montcel, Mouxy, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Trévignin, Viviers-du-Lac, Le Bourget-du-Lac

Présentation (17/09/2019)



SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ANTENNE SAVOIE

Service Départemental de la Savoie
40 rue du Terraillet

73190 Saint-Baldolph

Tél. 04.79.28.74.27

Email : j.vassallo@safer-aura.fr

DÉPARTEMENT RECHERCHE ETUDES ET DÉVELOPPEMENT

Agrapole – 23 rue Jean Baldassini –
69364 Lyon Cedex 07

Tél. 06.86.86.28.63

E.mail : a.baranne@safer-aura.fr



LE DÉPARTEMENT



LE COMITÉ INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DU LAC DU BOURGET

42 rue du Pré Demaison 73000 CHAMBERY



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

1500 boulevard Lepic – BP 610 – 73106 AIX-LES-BAINS

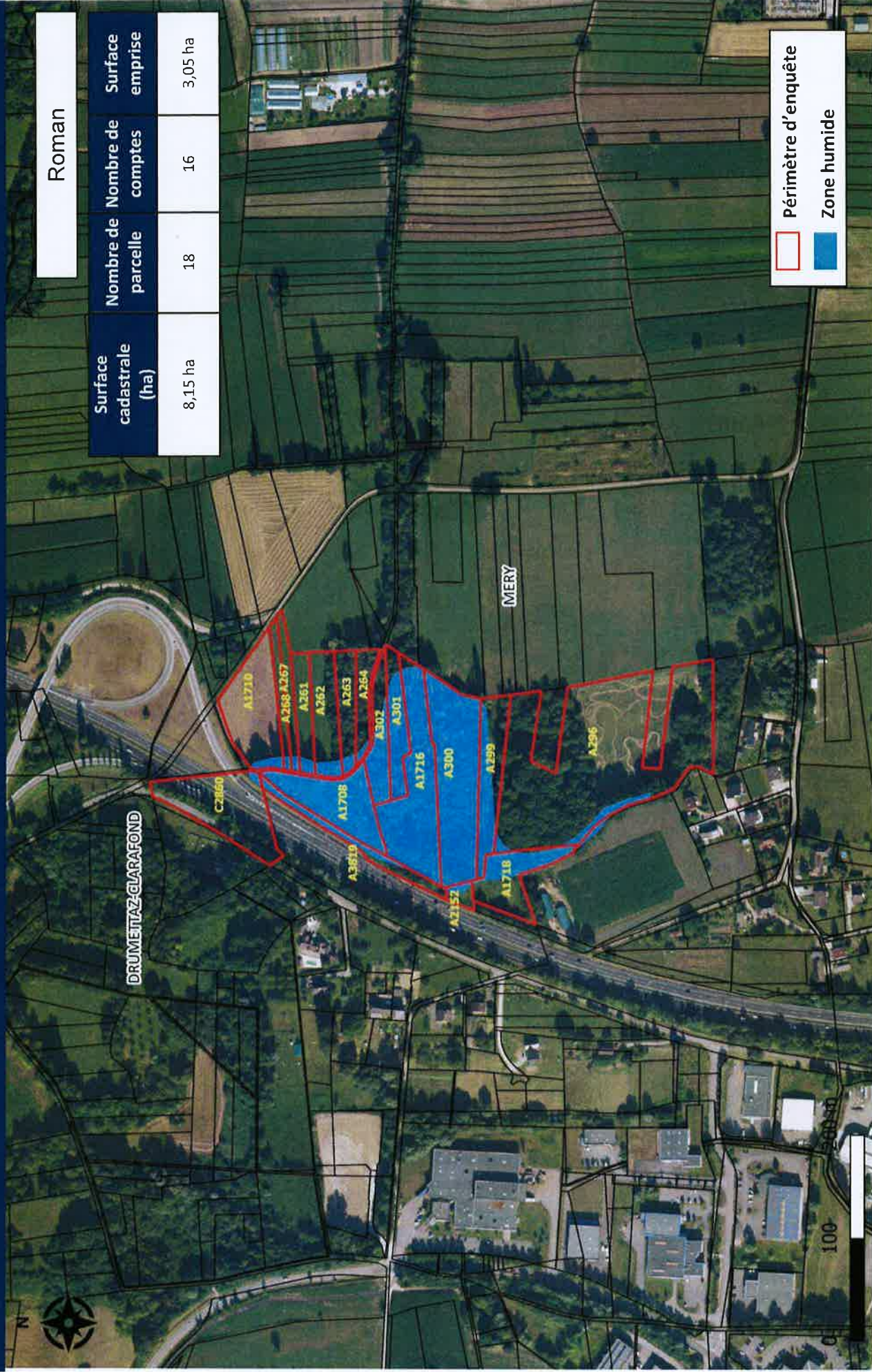
ETUDE DE FAISABILITE FONCIERE

sur 21 zones humides du territoire de Grand Lac

Plan :

- 1. Contexte et objectifs**
- 2. Caractéristiques foncières des sites**
- 3. Démarche et synthèse des résultats**
- 4. Perspectives**

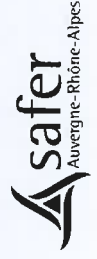
Orthophotoplan – Zone humide Roman (n°6). Mery/Drumettaz Clarafond



Roman			
Surface cadastrale (ha)	Nombre de parcelle	Nombre de comptes	Surface emprise
8,15 ha	18	16	3,05 ha

Périmètre d'enquête
 Zone humide

Sources : SAFER AURA – DGI CADASTRE – BD ORTHO - CISALB



Etude de faisabilité pré-opérationnelle
 Septembre 2019



Carte des propriétaires



N°	Propriétaires
105	LOI/STEPHANIE
106	GUINET/VINCENT JEAN
110	DUPRAZ/ROGER JOSEPH
112	DREBET/JEAN
113	DUFFOURD/EDOUARD LUCIEN
115	BLANC/ALICE MARIE
116	BUTTIN/MARIE CLAUDINE
117	AREA
118	COMMUNE DE DRUMETTAZ CLARAFOND
138	ETAT MINISTERE EQUIPEMENT DIR DES ROUTES
90	VIAND/
92	TOCHON/MARIE FRANCETTE MATHILDE
94	SULPICE/CLAUDIUS PHILIBERT
96	RAFFIN/DENIS MARIE LEON
98	QUAY-THEVENON/SUZANNE JEANNINE CLAUDE
99	POGUET/SOLANGE JEANNINE

Sources : SAFER AURA – DGI CADASTRE – BD ORTHO

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Acquisition foncière des zones humides - Secteur ex-CALB - MERY - Zone humide n.6 " Roman " - Achat de la parcelle A 299 appartenant à Madame Anne-Marie DUPRAZ

Date de transmission de l'acte : 11/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 11/01/2022

Numéro de l'acte : d3985 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220104-d3985-DE

Date de décision : 04/01/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions
3.1.2. Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros